

Décision n° 4120
Mme Malika V. c/ Centre national d'enseignement à distance

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour trancher un litige relatif à une formation proposée par le Centre national d'enseignement à distance (CNED), établissement public administratif.

En l'espèce, la requérante s'était inscrite à la formation à distance « Pack CAP Petite Enfance et ATSEM » proposée par le CNED. Estimant qu'une partie de cette formation lui était inutile, elle a demandé l'annulation partielle puis totale de son inscription. Sa demande s'étant heurtée à plusieurs refus, elle a demandé au tribunal administratif de prononcer la nullité du contrat de formation qu'elle avait souscrit auprès du CNED.

Aux termes de l'article R. 426-1 du code de l'éducation, le CNED est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Selon l'article R. 462-2 du même code, le CNED dispense un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale et de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le Tribunal relève que l'enseignement et les formations proposés par le CNED sont également assurés à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans le cadre de formations complètes ou particulières.

Par suite, la formation dont Mme V. avait demandé le bénéfice relève de la mission de service public administratif que le code de l'éducation confie au CNED.

Ainsi, ce litige, qui oppose un service public administratif à l'un de ses usagers, relève de la compétence de la juridiction administrative.